

PROCES-VERBAL DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
JEUDI 4 JUIN 2020 – SOULAC SUR MER

PRESIDENT : Xavier PINTAT

ETAIENT PRESENTS : Patrick MEIFFREN, Florence LEGRAND, Jean-Marc SIGNORET, Christian BOURA
Membres titulaires : Laurent PEYRONDET, Yves BARREAU, Véronique CHAMBAUD,
Jean-Pierre DUBERNET, Franck LAPORTE, Jean-Louis BRETON,
Pierre BOURNEL, Jean Luc PIQUEMAL, Jacques BIDALUN, Catherine ROBINEAU,
Frédéric QUILLET, Catherine GIANNORSI, Stéphane MARGALEF,
Karine FORGERON, Christophe BIROT, Patrick BURAN, Pascale MARZAT,
Hervé CAZENAVE, Alexia BACQUEY, Adrien DEBEVER, Jean-Yves MAS,
Chantal PARISE, Dominique PATRAS, Marie-Hélène GIRAL,
Jean-Marie REVAILLER, Evelyne MOULIN, Bernard LOMBRIL,
Marie-Dominique DUBOURG, Valérie DA COSTA OLIVERA,
Tony TRIJOLET, Liliane DUBOIS, Christine GRASS

ETAIENT REPRESENTES :

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : Thierry DESPREZ,

Membres suppléants remplaçants
un membre titulaire

Membres suppléants : Bernard VILLENEUVE, Dominique JOANNON

SECRETAIRE DE SEANCE : Adrien DEBEVER

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

RAPPORTEUR : Xavier PINTAT

Le secrétaire de séance est Adrien DEBEVER.

Objet : INSTALLATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Rapporteur : Xavier PINTAT, Président

Vote :

La séance est ouverte sous la présidence de Xavier PINTAT, Président sortant, qui après l'appel nominal, donne lecture de la liste des délégués des 14 communes constituant la Communauté de Communes Médoc Atlantique.

Il déclare installer dans leur fonction représentant la commune de :

CARCANS

TITULAIRES : Patrick **MEIFFREN**
Catherine **ROBINEAU**
Thierry **DESPREZ**

GRAYAN-ET-L'HOPITAL

TITULAIRES : Florence **LEGRAND**
Frédéric **QUILLET**

HOURTIN

TITULAIRES : Jean-Marc **SIGNORET**
Catherine **GIANNORSI**
Stéphane **MARGALEF**
Karine **FORGERON**
Christophe **BIROT**

JAU-DIGNAC ET LOIRAC

TITULAIRES : Christian **BOURA**
Patrick **BURAN**

LACANAU

TITULAIRES : Laurent **PEYRONDET**
Pascale **MARZAT**
Hervé **CAZENAVE**
Alexia **BACQUEY**
Adrien **DEBEVER**
Jean-Yves **MAS**

NAUJAC SUR MER

TITULAIRES : Yves **BARREAU**
Chantal **PARISE**

QUEYRAC

TITULAIRES : Véronique **CHAMBAUD**
Dominique **PATRAS**

SAINT VIVIEN DE MEDOC

TITULAIRES : Jean-Pierre **DUBERNET**
Marie-Hélène **GIRAL**
Jean-Marie **REVAILLER**

SOULAC SUR MER

TITULAIRES : Xavier **PINTAT**
Evelyne **MOULIN**
Bernard **LOMBRAIL**
Marie-Dominique **DUBOURG**

TALAIS

TITULAIRES : Franck **LAPORTE**
SUPPLEANT : Bernard **VILLENEUVE**

VALEYRAC

TITULAIRES : Jean-Louis **BRETON**
SUPPLEANT : Dominique **JOANNON**

VENDAYS-MONTALIVET

TITULAIRES : Pierre **BOURNEL**
Valérie **DA COSTA OLIVERA**
Tony **TRIJOULET**

VENSAC

TITULAIRES : Jean Luc **PIQUEMAL**
Liliane **DUBOIS**

LE VERDON SUR MER

TITULAIRES : Jacques **BIDALUN**
Christine **GRASS**

Objet : ÉLECTION DU PRÉSIDENT
Rapporteur : Franck LAPORTE, Doyen Président
Vote : A LA MAJORITE ABSOLUE

Franck LAPORTE préside le conseil communautaire en tant que doyen de l'Assemblée. Il précise que c'est un honneur de présider cette séance d'installation et d'élection d'un nouveau président de la Communauté de Communes Médoc Atlantique. Il dit être heureux de retrouver les collègues avec lesquels il a travaillé, en confiance, depuis 2007 et heureux d'accueillir les nouveaux conseillers qui vont découvrir leur fonction et la vie de la communauté.

Il explique que cette communauté a un projet qui peut se résumer en trois mots :

- La protection : contre l'érosion marine et contre l'inondation de l'Estuaire de la Gironde. C'est un lourd dossier à traiter et qui sera nécessairement coûteux.
- L'aménagement : la communauté a lancé une série de programmes d'aménagements essentiels avec des plans plages, l'Aménagement Durable des Stations (A.D.S.) autour du Lac Carcans-Hourtin et l'ADS des communes de la Pointe du Médoc, les zones d'activités économiques, la Zone industrialo-portuaire du Verdon et le CFM à Hourtin.

Il y a également le soutien aux entreprises dans la conjoncture actuelle, avec une réflexion en cours pour soutenir les très petites entreprises, sous la forme d'un soutien structurel et conjoncturel. Il précise d'ailleurs que dans le passé, la Communauté de communes s'est engagée pour soutenir l'opération de la zone d'équilibre Gaillan – Lesparre autour de la filière Composite pour permettre le développement des entreprises telles qu'Epsilon Composite en raison de ses retombées sur l'ensemble du Médoc et notamment sur le territoire.

Il signale que le soutien à la petite enfance est important et qu'il faudra sans doute développer cette compétence.

- Un mode de gouvernance : Il est de type confédéral. Par conséquent, chaque commune a sa place. Chacun participe à l'administration de la communauté et cela est symbolisé par l'existence d'un bureau des maires qui examine les projets et opérations avant de les soumettre au conseil communautaire.

Il considère que le confédéralisme est essentiel car le fédéralisme conduit toujours à la prise aux mains par les plus forts. Franck LAPORTE explique que la gouvernance doit comporter une participation active de tous les conseillers communautaires, à travers les commissions et les « Toutes Commissions » pour examiner les sujets à voter en conseil communautaire afin de pouvoir débattre plus longuement sur ces dossiers et permettre à chacun de s'appropriier les dossiers de la Communauté de communes.

Enfin, la communauté peut fonctionner grâce à une équipe administrative et technique de grande qualité avec un Directeur Général des Services qui a fait un travail exceptionnel depuis son arrivée. A titre personnel, il tient à rendre hommage à l'ensemble de cette équipe.

Ainsi cette gouvernance avec l'appui des services doit conduire à une communauté qui vive grâce à son président et à tous les conseillers communautaires

Conformément aux articles L5211-2, L5211-6 et L2122-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il revient au Doyen de l'assemblée, Franck LAPORTE, de présider l'élection du nouveau président de la Communauté de Communes, suite au renouvellement général des conseils municipaux, aidé par le benjamin de l'assemblée, Adrien DEBEVER, désigné secrétaire de séance.

Tout d'abord, le Doyen Président procédera à la désignation de 2 assesseurs en plus du secrétaire de séance, afin de constituer le bureau de vote, à savoir Alexia BACQUEY et Frédéric QUILLET.

Ensuite, le Doyen Président fera appel à candidature pour le poste de Président.

Enfin, chaque élu communautaire titulaire sera invité à voter.

Conformément à l'article L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette élection a lieu à bulletin secret à la majorité absolue à 2 tours, majorité relative au 3ème tour.

Puis Franck LAPORTE propose de procéder à l'élection du Président de la Communauté de communes. Pour ce faire, il demande à Adrien DEBEVER d'être le secrétaire de séance et à Alexia BACQUEY et à Frédéric QUILLET d'être les deux assesseurs.

Franck LAPORTE propose, si l'assemblée est d'accord, de se dispenser de l'isoloir compte tenu des conditions sanitaires et du nombre de conseillers, en demandant, au directeur de la CDC de passer devant chacun des délégués avec l'urne.

L'assemblée étant d'accord à l'unanimité, l'isoloir n'est pas utilisé.

Il demande à l'ensemble des conseillers communautaires s'il y a des candidats à la fonction de président de la Communauté de Communes Médoc Atlantique.

Xavier PINTAT se déclare candidat à la présidence de la communauté de communes.

Xavier PINTAT souhaite poursuivre l'action engagée avec les élus des Lacs Médocains et de la Pointe du Médoc à la suite de cette fusion, en soulignant que cette dernière a été réussie en créant une structure qui pèse sur le territoire.

Franck LAPORTE propose de passer à l'élection. Pour ce faire il est demandé Frédéric BOUDEAU et ses services de conduire les opérations de manière à permettre aux conseillers de voter.

Franck LAPORTE annonce le résultat qui est de 28 voix pour Monsieur Xavier PINTAT et 9 bulletins blancs. L'élection étant réalisée à la majorité absolue et Monsieur PINTAT, ayant la majorité absolue, il déclare Xavier PINTAT Président de la Communauté de Communes Médoc Atlantique.

CANDIDAT :	Xavier PINTAT
Nombre de votants :	37
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	37
Nombre de bulletins blancs et nuls :	9
Suffrages exprimés :	28
a obtenu :	28

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU le procès-verbal de l'élection annexé à la présente délibération,
- VU les résultats du scrutin,

PROCLAME

Xavier PINTAT, Président de la Communauté de communes Médoc Atlantique et le déclare installé.

DISCOURS DU PRESIDENT

« Chers Collègues,

Je vous remercie de la confiance renouvelée pour conduire les affaires de notre intercommunalité.

Avant tout, permettez-moi de remercier doublement Franck LAPORTE, d'abord pour la qualité de ses propos introductifs et ensuite pour la parfaite conduite des opérations électorales aidé par ses deux assesseurs d'un jour, Alexia BAQUET et Frédéric QUILLET et le secrétaire de séance, Adrien DEBEVER

Ensuite il faut bien reconnaître que la situation dans laquelle s'installe le conseil communautaire est inédite pour plusieurs raisons.

D'abord, la conjoncture actuelle nous amène à avoir une première pensée envers les victimes de la Pandémie.

Plus localement, cette pensée se veut également un message de soutien à destination de tous nos concitoyens fragilisés par cette crise, en particulier les commerçants, les artisans et les professionnels du tourisme sur notre territoire.

Nous ne pouvons que leur témoigner notre solidarité dans l'épreuve qu'ils affrontent sur le plan économique, et les assurer que nous les soutiendrons à la mesure de nos compétences et de nos moyens financiers.

Ensuite, cette situation est inédite sur le plan démocratique, puisque le conseil communautaire qui prend corps aujourd'hui, fait partie du cercle très fermé des 152 intercommunalités (sur un total de 1255) qui peuvent d'ores et déjà s'installer en France.

Enfin, une première, à la suite du renouvellement général des conseils municipaux : la charte de l'élu local, qui vous a été communiquée dans le dossier de conseil et qu'il m'appartiendra de vous lire à l'issue de l'élection des Vice-présidents et des délégués spéciaux.

Mes chers collègues, 3 ans après la création de notre intercommunalité, qui je le rappelle n'a stoppé aucun projet et aucune réalisation des deux anciennes intercommunalités, après ces 3 ans, nous entrons dans une nouvelle phase active.

Franck LAPORTE le disait, notre intercommunalité se veut un espace de solidarité, une intercommunalité de projets, un levier d'investissement pour faire ensemble et collectivement, ce que l'on ne peut faire seul.

La communauté de communes se veut être un plus au service des communes, et non une hyperstructure ayant vocation à les remplacer, voire de les faire disparaître.

Nous sommes prêts aujourd'hui à rentrer dans une phase plus active.

Outre nos statuts que nous avons définis, nombre d'actions ont été engagées et permettent de programmer l'action communautaire dans le temps :

- D'abord, l'élaboration de la charte communautaire, adoptée à l'unanimité, qui présente et expose les grands principes et axes de développement durable de notre territoire,
- Ensuite, le schéma et la stratégie de développement économique portée par la communauté sous l'égide de Laurent PEYRONDET, qui a organisé beaucoup de réunions et fait un excellent travail avec les services. Ce schéma est en cours de validation par les services du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine
- La procédure de mise en révision du SCOT conduite par Franck LAPORTE, pour permettre aux communes de disposer d'un espace de développement durable et d'un cadre de mise en œuvre de nos politiques publiques locales. C'est un gros dossier, nous en sommes arrivés au PADD, mais il faudra faire un point avec les municipalités nouvellement élus.

Ces travaux, vous l'avez rappelé, ont permis de définir 3 axes majeurs d'interventions :

- Le 1^{er} axe : c'est la protection du territoire contre la somme des risques naturels auxquels nous sommes exposés (érosion, inondations, incendie). Il est fondamental de prendre en compte cet aspect.
- Le 2^{ème} axe : c'est l'aménagement du territoire pour en assurer le développement et l'attractivité économique, les transports et la mobilité (voirie, pistes cyclables chemins de randonnées), et enfin l'attractivité touristique (Plan plages, les études ADS Lac d'Hourtin/Carcans, Pointe Médoc avec Grayan, Talais Soulac et Le Verdon...)
- 3^{ème} axe : c'est le soutien aux activités et aux habitants par le maintien de services publics de proximité (instruction des autorisations d'urbanisme, surveillance des plages, relais assistantes maternelles, ramassage scolaire, aide aux entreprises, ...)

Pour conclure je voudrais rappeler que notre territoire intercommunal présente des atouts, des potentialités et des perspectives qui sont uniques dans notre pays.

Malgré cette pandémie notre avenir peut s'envisager sous les meilleurs auspices. Mais il ne faut pas se mentir. On a un handicap c'est l'étendue de notre territoire et donc les distances à parcourir.

Il nous faudra éviter que la gouvernance, la gestion administrative du territoire souffre de cette distance à parcourir entre ses différents points d'attractivités.

Aussi, comme nous l'a fait entrevoir la crise sanitaire, il sera nécessaire de se doter très vite d'outils de visioconférence et numériques, susceptibles de réduire les distances de sorte à simplifier, optimiser le travail des élus et la gestion du territoire.

Je pense en particulier aux travaux des toutes commissions réunies ou à ceux des commissions au sein desquelles je le rappelle la présence d'un conseiller municipal non élu communautaire sera possible.

Pour conclure, je souhaiterais aussi rappeler notre attachement à une logique confédérale, garantie par une rédaction adaptée de notre règlement intérieur, à savoir :

- Le bureau et le conseil communautaire se tiennent alternativement dans chaque commune ; c'est indispensable que les conseillers découvrent les 14 communes qui composent notre communauté de communes.
- Le bureau des maires fixe à la majorité qualifiée des 4/5 l'ordre du jour du conseil communautaire, ce qui permet aux petites communes d'être protégées d'un projet qu'elles ne souhaiteraient pas, et à chacune d'exprimer des positions différentes, sans bloquer la prise de décision ultérieure par le Conseil communautaire.
- Le conseil communautaire délibère et décide à la majorité de ses membres, au besoin en recourant à la dématérialisation des dossiers de conseil et à la visioconférence.

Notre projet territorial devra également bien sûr s'intégrer dans une programmation pluriannuelle assurant une adéquation entre nos priorités et nos possibilités financières.

En vous renouvelant mes remerciements pour votre confiance,

Six années de travail passionnant s'ouvrent devant nous.

Je vous souhaite bon courage à toutes et à tous.

Merci de votre attention. »

Objet : DETERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRÉSIDENTES

Rapporteur : Xavier PINTAT, Président

Vote : UNANIMITE

Xavier PINTAT propose que chaque commune soit représentée au sein du bureau communautaires avec la création de 11 vices présidences et deux postes de délégués auprès du président.

Conformément aux articles L5211-2, L5211-6 et L2122-7 et suivants du Code Général des Collectivités

En vertu de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2019, le nombre de siège du conseil communautaire de la Communauté de Communes Médoc Atlantique est fixé à 38.

Aux termes de l'article 5211-10 du CGCT, le Bureau de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Selon ces dispositions, le nombre de Vice-présidents est, en principe, déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze Vice-présidents.

Cependant, à titre dérogatoire, le conseil communautaire peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Ce système dérogatoire doit être adopté à la majorité qualifiée des 2/3 des membres du conseil communautaire.

Il est proposé au conseil communautaire, de fixer le nombre de Vice-présidents à 11 en application de la règle dérogatoire.

Par rapport aux compétences de la Communauté de Communes, les 11 postes de Vice-présidents pourraient recevoir délégation de fonction pour :

- Economie, Emploi, Tourisme et actions de soutien au commerce et à l'artisanat
- Urbanisme, habitat, Stratégie foncière, Administration Générale
- Voirie et réseaux divers (routes, électricité, éclairage public, pluvial), liaisons douces pistes cyclables,...)
- Plans plages, travaux du patrimoine bâti communautaire, services et aménagements numériques
- Evaluation des Transferts de Charges (CLECT), relations avec l'Office de Tourisme Intercommunal (bilan, missions, compétences, ...)
- Aménagements des petits ports et des sites estuariens, développement aquacole et ostréicole
- Suivi de la DSP et du développement de Port Médoc, suivi de la procédure d'Aménagement Durable des Stations du nord Médoc, valorisation de la Pointe de Grave en tant qu'entrée de Médoc Atlantique, relation avec le SMIDDEST et l'Aire Marine Protégée, suivi de la procédure de classement du Phare de Cordouan
- Gestion des Milieux aquatiques, prévention des inondations, lutte contre l'érosion, stratégie de gestion du trait de côte, aménagement des sites lacustres
- Services à la population (enfance jeunesse, transports, ...), solidarité et transversalité territoriales (équilibre estuaire/littoral), coopération avec les territoires voisins
- Finances et Fiscalité, conduite et suivi de l'étude sur le transfert des compétences eau et assainissement en 2026 et l'étude sur le golf
- Collecte, valorisation et élimination des déchets, transition énergétique et développement des énergies renouvelables

Pour tous les Vice-présidents :

- La responsabilité du suivi des projets ou des réalisations de la Communauté de Communes sur sa commune

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- OUI l'exposé du rapporteur,
- APRÈS en avoir délibéré,

DECIDE

- de fixer le nombre de Vice-président à 11 en application de la règle dérogatoire.

Objet : CREATION DE DEUX POSTES DE DELEGUE SPECIAL AUPRES DU PRESIDENT
Rapporteur : Xavier PINTAT, Président
Vote : UNANIMITE

Le Code Général des Collectivités Territoriales permet de prévoir qu'un ou plusieurs conseillers communautaires puissent siéger au sein du bureau communautaire.

La pratique institutionnelle de la Communauté de Communes a toujours veillé à une stricte représentation paritaire des communes au sein du bureau, soit un représentant par commune.

Dans ces conditions, il est proposé de créer, en plus du Président et des 11 Vice-présidents, deux postes de délégué spécial auprès du Président, dont la délégation serait :

- Communication institutionnelle, participations financières et manifestations labellisées, relation avec les ACCA et les associations de pêches
- Développement agricole et de la ruralité, environnement hors GEMAPI (Natura 2000, ...).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- OUI l'exposé du rapporteur,
- APRÈS en avoir délibéré,

DECIDE

- de créer, en plus du Président et des 11 Vice-présidents, deux postes de Délégué Spécial auprès du Président, dont la délégation serait :
 - Communication institutionnelle, participations financières et manifestations labellisées, relation avec les ACCA et les associations de pêches
 - Développement agricole et de la ruralité, environnement hors GEMAPI (Natura 2000, ...).

Pour les Délégués Spéciaux auprès du Président :

- La responsabilité du suivi des projets ou des réalisations de la Communauté de Communes sur sa commune.

Objet : COMPOSITION DU BUREAU

Rapporteur : Xavier PINTAT, Président

Vote : UNANIMITE

Le bureau est composé, conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, du Président, d'un ou de plusieurs Vice-présidents et de Délégués Spéciaux auprès du Président.

Il est proposé au conseil communautaire, que le bureau de la Communauté de Communes MEDOC ATLANTIQUE soit composé des 14 membres suivants :

- Président
- 2 Délégués Spéciaux auprès du Président
- 1^{er} Vice-président
- 2^{ème} Vice-président
- 3^{ème} Vice-président
- 4^{ème} Vice-président
- 5^{ème} Vice-président
- 6^{ème} Vice-président
- 7^{ème} Vice-président
- 8^{ème} Vice-président
- 9^{ème} Vice-président
- 10^{ème} Vice-Président
- 11^{ème} Vice-Président

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- OUI l'exposé du rapporteur,
- APRÈS en avoir délibéré,

DECIDE

- De constituer le bureau comme suit :
 - Président
 - 2 Délégués Spéciaux auprès du Président
 - 1^{er} Vice-président
 - 2^{ème} Vice-président
 - 3^{ème} Vice-président
 - 4^{ème} Vice-président
 - 5^{ème} Vice-président
 - 6^{ème} Vice-président
 - 7^{ème} Vice-président
 - 8^{ème} Vice-président
 - 9^{ème} Vice-président
 - 10^{ème} Vice-Président
 - 11^{ème} Vice-Président

Objet : ÉLECTION DES VICE-PRÉSIDENTS ET DES DELEGUES SPECIAUX AUPRES DU PRESIDENT

Rapporteur : Xavier PINTAT, Président

Vote : UNANIMITE

Xavier PINTAT rappelle qu'il est de tradition de procéder au vote uninominal simultanée des 13 postes c'est-à-dire des 11 vice-présidents et des 2 postes de délégués auprès du président.

Conformément à l'article L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette élection est nominative et a lieu à bulletin secret, à la majorité absolue à 2 tours et à la majorité relative au 3^{ème} tour.

1^{er} Vice-président :

CANDIDAT :	Laurent PEYRONDET
Nombre de votants :	37
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	37
Nombre de bulletins blancs et nuls :	2
Suffrages exprimés :	35
A obtenu :	35

2^{ème} Vice-président :

CANDIDAT :	Franck LAPORTE
Nombre de votants :	37
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	37
Nombre de bulletins blancs et nuls :	1
Suffrages exprimés :	36
A obtenu :	36

3^{ème} Vice-président :

CANDIDAT :	Jean-Luc PIQUEMAL
Nombre de votants :	37
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	37
Nombre de bulletins blancs et nuls :	1
Suffrages exprimés :	36
A obtenu :	36

4^{èmer} Vice-président :

CANDIDAT :	Jean-Marc SIGNORET
Nombre de votants :	37
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	37
Nombre de bulletins blancs et nuls :	2
Suffrages exprimés :	35
A obtenu :	35

5^{ème} Vice-président :

CANDIDAT :	Tony TRIJOLET
Nombre de votants :	37
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	37
Nombre de bulletins blancs et nuls :	1
Suffrages exprimés :	36
A obtenu :	36

6^{ème} Vice-président :

CANDIDAT :	Jean-Pierre DUBERNET
Nombre de votants :	37
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	37
Nombre de bulletins blancs et nuls :	1
Suffrages exprimés :	36
A obtenu :	36

7^{ème} Vice-président :

CANDIDAT :	Jacques BIDLUN
Nombre de votants :	37
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	37
Nombre de bulletins blancs et nuls :	1
Suffrages exprimés :	36
A obtenu :	36

8^{ème} Vice-président :

CANDIDAT :	Patrick MEIFFREN
Nombre de votants :	37
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	37
Nombre de bulletins blancs et nuls :	2
Suffrages exprimés :	35
A obtenu :	35

9^{ème} Vice-président :

CANDIDAT :	Véronique CHAMBAUD
Nombre de votants :	37
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	37
Nombre de bulletins blancs et nuls :	1
Suffrages exprimés :	36
A obtenu :	36

10^{ème} Vice-président :

CANDIDAT :	Florence LEGRAND
Nombre de votants :	37
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	37
Nombre de bulletins blancs et nuls :	1
Suffrages exprimés :	36
A obtenu :	36

11^{ème} Vice-président :

CANDIDAT :	Yves BARREAU
Nombre de votants :	37
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	37
Nombre de bulletins blancs et nuls :	1
Suffrages exprimés :	36
A obtenu :	36

Délégué Spécial auprès du Président :

CANDIDAT :	Jean-Louis BRETON
Nombre de votants :	37
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	37
Nombre de bulletins blancs et nuls :	1
Suffrages exprimés :	36
A obtenu :	36

Délégué Spécial auprès du Président :

CANDIDAT :	Christian BOURA
Nombre de votants :	37
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	37
Nombre de bulletins blancs et nuls :	1
Suffrages exprimés :	36
A obtenu :	36

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU le procès-verbal de l'élection annexé à la présente délibération,
- VU les résultats du scrutin,

PROCLAME

➤ 1 ^{er} Vice-président	Laurent PEYRONDET
➤ 2 ^{ème} Vice-président	Franck LAPORTE
➤ 3 ^{ème} Vice-président	Jean-Luc PIQUEMAL
➤ 4 ^{ème} Vice-président	Jean-Marc SIGNORET
➤ 5 ^{ème} Vice-président	Tony TRIJOLET
➤ 6 ^{ème} Vice-président	Jean-Pierre DUBERNET
➤ 7 ^{ème} Vice-président	Jacques BIDLUN
➤ 8 ^{ème} Vice-président	Patrick MEIFFREN
➤ 9 ^{ème} Vice-président	Véronique CHAMBAUD
➤ 10 ^{ème} Vice-président	Florence LEGRAND
➤ 11 ^{ème} Vice-président	Yves BARREAU
➤ Délégué spécial auprès du Président	Jean-Louis BRETON
➤ Délégué spécial auprès du Président	Christian BOURA

Lecture de la « Charte de l'élu local par Xavier PINTAT

- « 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- « 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- « 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- « 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- « 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- « 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- « 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » .

Objet : CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES PERMANENTE

Rapporteur : Xavier PINTAT, Président

Vote : UNANIMITE

Aux termes de l'article L. 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est précisé que « Pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance susmentionnée, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres (CAO) composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 CGCT ».

Or, l'article L. 1411-5 II a) du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que *la commission est composée, lorsqu'il s'agit d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste »*

Il résulte des dispositions précitées que les établissements publics de coopération intercommunale doivent désormais compter, au sein de leur CAO, un président, ou son représentant, et cinq membres élus au sein de leur assemblée délibérante.

En application de l'article L 1411-5 du CGCT, le Président propose la liste suivante :

TITULAIRES

Jean-Luc PIQUEMAL
Patrick MEIFFREN
Florence LEGRAND
Jean-Louis BRETON
Yves BARREAU

SUPPLEANTS

Franck LAPORTE
Véronique CHAMBAUD
Hervé CAZENAVE
Tony TRJOULET
Christian BOURA

Pour information et préalablement au scrutin, le Président indique que Jean-Pierre DUBERNET sera désigné en tant que représentant du Président de la Communauté de Communes Médoc Atlantique, au sein de la CAO.

Compte-tenu de l'absence de liste concurrente et de l'autorisation unanime du conseil communautaire de ne pas procéder au vote à bulletin secret, il est proposé au conseil communautaire :

- De proclamer comme membres de la « commission d'appel d'offres permanente », pour la durée du mandat et également aux jurys et aux commissions composées en jury, les conseillers communautaires cités ci-dessus,
- De prendre acte qu'il sera pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste,
- De prendre acte qu'en cas de partage égal des voix délibératives, le président ou son représentant a voix prépondérante.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- OUI l'exposé du rapporteur,
- APRÈS en avoir délibéré,

DECIDE

- De proclamer comme membres de la « commission d'appel d'offres permanente », pour la durée du mandat et également aux jurys et aux commissions composées en jury, les conseillers communautaires suivants :

TITULAIRES

Jean-Luc PIQUEMAL
Patrick MEIFFREN
Florence LEGRAND
Jean-Louis BRETON
Yves BARREAU

SUPPLEANTS

Franck LAPORTE
Véronique CHAMBAUD
Hervé CAZENAVE
Tony TRJOULET
Christian BOURA

- De prendre acte qu'il sera pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste,
- De prendre acte qu'en cas de partage égal des voix délibératives, le président ou son représentant a voix prépondérante.

Objet : ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Rapporteur : Xavier PINTAT, Président

Vote : UNANIMITE

En vertu de l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicable aux communautés de communes comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, par renvoi de l'article L 5211-1 du CGCT, les conseils communautaires doivent établir un règlement intérieur dans les six mois qui suivent leur installation.

Ce règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du conseil communautaire.

Il est proposé d'adopter le règlement intérieur qui suit.

PREAMBULE

Le Code Général des Collectivités Territoriales règle les aspects essentiels du fonctionnement du Conseil Communautaire. Le présent règlement intérieur a pour but d'apporter un certain nombre de précisions et d'adopter quelques dispositions pratiques complémentaires.

ARTICLE 1 : La Communauté de Communes Médoc Atlantique est un Établissement Public créé et régi selon les dispositions de la Loi Chevènement n°99-586 du 12 juillet 1999.

ARTICLE 2 : La Communauté de Communes est administrée par un conseil composé de délégués de chaque commune et par un Bureau.

Les dispositions des articles L.5211-7 et L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales sont applicables à la désignation des membres du Conseil Communautaire et à la durée de leurs pouvoirs.

LE BUREAU

ARTICLE 3 : Le Bureau de la Communauté de Communes comprend un Président, des Vice-présidents et éventuellement un ou plusieurs autres membres, à raison d'un seul représentant par commune, élus par le conseil, dans les conditions prévues aux articles L.5211-2 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il peut adjoindre, le cas échéant, des conseillers qui pourront formuler leur avis, mais n'auront aucun pouvoir délibératif.

ARTICLE 4 : La composition du Bureau est fixée par le Conseil Communautaire, sur proposition du Président, à la majorité relative des suffrages exprimés, après l'élection du Président. Ce dernier a voix prépondérante en cas d'égalité des suffrages.

ARTICLE 5 : Après chaque renouvellement des Conseils Municipaux, le Conseil Communautaire est constitué de délégués des Communes. Il élit, pour une durée équivalente à celle de leur mandature, son Président et les membres du Bureau. Ils sont rééligibles.

Leurs pouvoirs expirent à l'ouverture de la première réunion qui suit l'élection des Conseillers Communautaires.

Si un nouveau Président doit être élu en cours de mandat, tous les membres du Bureau sont soumis à une nouvelle élection.

Le Conseil Communautaire élit son Président sous la présidence du doyen d'âge, dès l'ouverture de la première réunion qui suit le renouvellement de l'ensemble des Conseils Municipaux.

FONCTIONNEMENT DU BUREAU

ARTICLE 6 : Le Bureau se réunit sur convocation du Président adressée cinq jours avant la date fixée pour la réunion et comportant l'ordre du jour. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être réduit à 24 heures.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité qualifiée des 4/5^{ème}.

ARTICLE 7 : Le Bureau peut recevoir délégation de pouvoirs de la part du Conseil Communautaire.

Les réunions du bureau ne sont pas publiques et ne peuvent valablement se tenir que lorsque la majorité des membres est présente. Les documents de travail du bureau ne sont pas communicables. Elles peuvent se tenir par voie de visioconférence.

Le Président rend compte de ses travaux et décisions au Conseil Communautaire.

LE PRESIDENT

VACANCE DU SIEGE DE PRESIDENT

ARTICLE 8 : Dans cette circonstance, les fonctions de Président sont provisoirement exercées par un Vice-président dans l'ordre des nominations. Dans le délai 15 jours, le Conseil Communautaire est réuni par le doyen d'âge pour procéder à une nouvelle élection du Président.

DEMISSION DU PRESIDENT ET DE TOUS LES VICE-PRESIDENTS

ARTICLE : 9 Dans cette circonstance, le doyen d'âge convoque le Conseil Communautaire soit pour procéder à la désignation d'un Conseiller Communautaire chargé d'exercer provisoirement les fonctions de Président, soit pour procéder au renouvellement du Bureau conformément à l'article 4.

ROLE DU PRESIDENT

ARTICLE 10 : Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil et du Bureau et représente la Communauté de Communes, dans les actes de la vie civile.

Le Président prépare et exécute les délibérations du Conseil Communautaire. Il a autorité sur les services de la Communauté de Communes et peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature aux responsables de ces services.

Le Président assure la police des séances du Conseil Communautaire. Il fait observer la loi et le règlement intérieur, dirige les débats, proclame les résultats des votes et les décisions du Conseil Communautaire.

Au moment où le Compte Administratif est débattu, le conseil élit son Président de séance. Le président peut, même n'étant plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est suppléé dans ses fonctions par un Vice-président dans l'ordre des nominations.

LE CONSEIL

COMPÉTENCES DU CONSEIL

ARTICLE 11 : Le Conseil règle, par ses délibérations, les affaires qui sont de la compétence de la Communauté de Communes sur proposition du Président et du Bureau. Le Président et/ou le Bureau peuvent être chargés du règlement de certaines affaires et recevoir, à cet effet, délégation du Conseil.

Lors de chaque réunion obligatoire, le Président rend compte au Conseil de ses travaux et décisions.

Les réunions courantes du conseil communautaire se tiennent successivement dans chaque commune selon un planning indicatif tenant compte de l'ordre alphabétique des communes et communiqué en fin d'année civile. En cas d'affaire urgente ou spécifique, le président détermine la date et le lieu de la réunion du conseil communautaire sans être tenu par le planning indicatif tenant compte de l'ordre alphabétique des communes.

ORDRE DU JOUR ET CONVOCATION

ARTICLE 12 : L'ordre du jour est fixé par le Président.

Toute affaire soumise au conseil communautaire doit préalablement être présentée soit à la commission compétente, soit à l'ensemble du conseil communautaire en formation « Toutes Commissions Réunies » et au bureau communautaire pour inscription à l'ordre du jour.

Par dérogation à cette règle générale, le Président peut décider d'inscrire à l'ordre du jour, toute question :

1. en cas d'urgence,
2. après avis prononcé en début de séance par le conseil communautaire à la majorité qualifiée des 2/3 de ses membres,
3. sur demande écrite de la majorité qualifiée des 2/3 des membres du conseil communautaire.

Toute convocation est faite par le président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée dans chaque commune ou publiée. Elle est adressée aux conseillers communautaires par écrit et à domicile.

Toutefois, l'envoi des convocations aux conseillers communautaires peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix, avec confirmation par SMS.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil communautaire. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil communautaire, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

LES QUESTIONS ORALES

ARTICLE : 13 Les Conseillers Communautaires peuvent poser, au Conseil, après en avoir préalablement informé le Président 2 jours à l'avance, des questions orales ayant trait exclusivement à l'administration et à la gestion de la Communauté de Communes.

Les questions orales donnent lieu à une intervention de l'auteur de la question et à une réponse du Président ou d'un Vice-président délégué.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

PROCES-VERBAL

ARTICLE 14 : Le procès-verbal de la séance qui rassemble tous les extraits de délibérations prises au cours de ladite séance, est adressé à chaque Conseiller Communautaire. Les observations éventuelles doivent être formulées dans les 5 jours ouvrables qui suivent cet envoi. Le procès-verbal est ensuite définitivement adopté par le Conseil Communautaire suivant.

REUNIONS DU CONSEIL

ARTICLE 15 : Le Conseil Communautaire se réunit obligatoirement en séance publique quatre fois dans l'année.

Le Président peut, en outre, réunir le Conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer lorsque la demande lui en est faite par au moins 1/3 des délégués en exercice.

Dans toute la mesure du possible, un calendrier annuel des réunions du Conseil Communautaire sera établi. Ce calendrier n'aura qu'une valeur indicative.

CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

ARTICLE 16 : Les conditions de fonctionnement du Conseil et les conditions d'exécution de ses délibérations sont celles des Conseils Municipaux.

Le débat d'orientations budgétaires aura lieu chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il ne donnera pas lieu à délibération mais sera enregistré au procès-verbal de séance. Toute convocation est accompagnée d'un rapport comportant des éléments d'analyse rétrospective et prospective.

Le débat porte sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de l'établissement public.

Dans les séances où le Compte Administratif du Président est débattu, le Conseil Communautaire élit son Président de séance. Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Les réunions du conseil communautaire peuvent se tenir par voie de visioconférence conformément aux dispositions de l'article L5211-11-1 du C.G.C.T.

ARTICLE 17 : Dans les communes qui ne disposent que d'un délégué titulaire, le conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du conseil communautaire, est tenu d'en informer le Président, avant chaque séance et de prévenir le cas échéant son suppléant. A défaut, il est considéré absent.

Dans le cas où le suppléant est lui-même empêché, ou si la commune ne dispose pas de suppléant, le conseiller communautaire empêché, peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre conseiller. Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé et remis au Président. Chaque conseiller communautaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

POLICE DE L'ASSEMBLEE

ARTICLE 18 : Le Président assure la police de l'Assemblée.

Pour la clarté des débats, le Président peut demander aux orateurs de s'inscrire avant de prendre la parole.

Le droit de parole implique le droit de réponse.

Un rappel au règlement a priorité sur toute intervention. Une suspension de séance demandée par les délégués d'une commune est de droit.

Le Président est juge de la durée d'une suspension.

AFFICHAGE DU COMPTE RENDU DE SEANCE

ARTICLE 19 : Le compte-rendu de la séance est affiché dans la huitaine au siège de la Communauté de Communes et dans chaque mairie des Communes membres de la Communauté de Communes.

COMMUNICATION DES DOCUMENTS

ARTICLE 20 : Les habitants et contribuables des communes adhérentes ont le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil Communautaire, des budgets et des comptes de la Communauté de Communes, des arrêtés du Président. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

LES COMMISSIONS

ARTICLE 21 : Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises et la préparation des décisions qui lui incombent, le Conseil Communautaire décide la création des Commissions suivantes :

- Attractivité et développement économique, Emploi
- Promotion du territoire (relation avec l'OTI, ...) et animations locales
- Finances et Fiscalité
- GEMAPI et aménagements lacustres
- Infrastructures, voirie et réseaux divers
- Patrimoine bâtementaire, services et aménagements numériques, entretien plans-plages
- Urbanisme, Aménagement du Territoire, Développement ostréicole et aquacole, petits ports
- Environnement, transition énergétique et développement durable
- Enfance-jeunesse, services à la population, mobilités
- Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées
- Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)
- Commission d'Appel d'Offres permanente (CAO)
- Commission Intercommunale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées.

D'autres commissions pourront, suivant les besoins, être créées à la diligence du Président, de même que des modifications ou ajustements pourront être apportés dans les compétences des Commissions.

PRESIDENCE DES COMMISSIONS

ARTICLE 22 : Le Président de la Communauté de Communes est Président de droit de chacune des Commissions.

Il peut déléguer cette présidence à un ou plusieurs Vice-présidents.

COMPOSITION DES COMMISSIONS

ARTICLE 23 : Les commissions sont composées de la façon suivante.

Chaque commission comprend, outre le Président de la Commission, un représentant de chaque commune,

Elle est présidée soit par le Président, soit par un Vice-président délégué,

Chaque commission comprend 28 membres, composée de la manière suivante :

- Les maires sont membres de droit de chaque commission
- Chaque commune dispose au sein de chaque commission d'un représentant désigné par le conseil municipal, qui peut être conseiller communautaire ou non.

La commission d'appel d'offres permanente est composée de la façon suivante :

- le Président de la Communauté de Communes ou son représentant,
- 5 membres titulaires et 5 membres suppléants désignés par le Conseil Communautaire,
- à titre consultatif, le Maire de la commune sur laquelle se déroulent les travaux ou son représentant.

Peuvent siéger, en outre, à la commission d'appel d'offres permanente avec voix consultatives, le Receveur de la Communauté de Communes ou son représentant, le Directeur Départemental de la Concurrence et de la Consommation ou son Représentant, un Représentant du Service Technique compétent pour suivre l'exécution des travaux.

ORDRE DU JOUR DES COMMISSIONS

ARTICLE 24 : L'ordre du jour de chaque Commission doit recevoir, l'accord du Président de la Communauté de Communes et des Vice-présidents compétents.

CONVOCATIONS DES COMMISSIONS

ARTICLE 25 : A l'exception des Commissions d'Appel d'Offres et de Délégation de Service public, dont le délai de convocation est de 5 jours francs, les convocations des Commissions sont envoyées, par les Services de la Communauté de Communes, aux membres titulaires de chaque Commission au moins trois jours avant la date prévue.

Tout membre titulaire d'une Commission peut se faire remplacer par un Conseiller Communautaire ou municipal de son choix, lorsqu'il lui est impossible d'assister à une réunion de ladite Commission en dehors des Commissions d'Appel d'Offres et de Délégation de Service public.

Les réunions des commissions, de la commission d'appel d'offres, de la commission de Délégation de Services Publics peuvent se tenir par voie de visioconférence, conformément aux dispositions des articles L1414-2 et L1411-5 du C.G.C.T.

COMMUNICATION DES DOSSIERS EXAMINÉS EN COMMISSION

ARTICLE 26 : A leur demande, les membres des Commissions ont droit à la communication des dossiers inscrits à l'ordre du jour. Les Commissions émettent des avis.

Les avis émis sont valables quel que soit le nombre des membres titulaires présents ou représentés.

COMPTE RENDUS DES COMMISSIONS

ARTICLE 27 : Chaque réunion de Commission fait l'objet d'un compte-rendu assorti des avis adoptés.

Le compte-rendu des Commissions est diffusé aux membres titulaires de la Commission ainsi qu'à leurs remplaçants éventuels.

Les documents distribués en Commission, constituant des documents de travail internes, ne sont pas communicables en l'état.

CALENDRIER DES COMMISSIONS

ARTICLE 28 : Un calendrier et un horaire des réunions des Commissions de la Communauté de Communes seront proposées en coordination avec les communes.

ETUDE DES DOSSIERS EN COMMISSIONS

ARTICLE 29 : Les Commissions étudient les projets présentés par les Services ou les élus communautaires membres de la Commission et donnent leur avis.

A l'initiative du Président de la Communauté de Communes ou du Vice-président délégué, chaque Commission peut entendre toute personne extérieure particulièrement qualifiée pour traiter d'un sujet qu'elle doit examiner.

Le rôle des Commissions est de formuler des avis sur les projets de décision préparés par les Services ou les élus communautaires membres de la Commission. Elles constituent donc des groupes d'étude et de proposition. Elles n'ont aucun pouvoir de décision, la loi n'autorisant ni le Président ni le Conseil Communautaire à leur déléguer une partie de leurs attributions.

Les avis émis sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

CREATION DES GROUPES DE TRAVAIL

ARTICLE 30 : Le bureau, sur proposition du Président, peut créer des Groupes de Travail dont il désigne librement les membres pour l'examen ou le suivi particulier d'un dossier. La composition de ces Groupes de Travail tiendra compte d'une répartition équitable entre les différentes communes.

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 31 : La modification du présent règlement pourra être demandée par le Bureau ou par 1/3 au moins des membres du Conseil Communautaire.

Les modifications seront étudiées par le Bureau avant d'être soumises au Conseil pour décision.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- OUI l'exposé du rapporteur,
- APRES en avoir délibéré,

DECIDE

- d'adopter le règlement intérieur ci-avant.

Objet : **DÉLÉGATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ AU PRÉSIDENT
ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Rapporteur : **Xavier PINTAT, Président**

Vote : **UNANIMITE**

En vertu de la lecture combinée des articles L2122-22, L5211-2 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), de charger le Président, par délégation, pour la durée de son mandat :

- d'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés intercommunales utilisées par les services publics communautaires ;
- de procéder, dans la limite de 3 000 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Les délégations consenties en application de l'alinéa précédent prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement des conseils municipaux.

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, pour les marchés de services et de fournitures, d'un montant inférieur au seuil de transmission des marchés au contrôle de légalité défini par décret, codifié à l'article D 2131-5-1 du CGCT, et d'un montant inférieur à 2 Millions d'Euros HT, pour les marchés de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la communauté de communes à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- d'intenter, au nom de la Communauté de Communes, les actions en justice ou de défendre la communauté de communes dans les actions intentées contre elle, dès lors que le contentieux porte soit sur la défense des intérêts patrimoniaux et financiers communautaires, soit sur la légalité d'un acte administratif pris par la communauté de communes, soit sur une action en responsabilité ou de plein contentieux à l'encontre de la communautés de communes, de ses élus et de ses agents, devant toute juridiction de l'ordre administratif et judiciaire ;
- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules intercommunaux, dans la limite de 30 000 € par évènement ;
- de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 € ;
- d'autoriser, au nom de la communauté de communes, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil communautaire, l'attribution de subventions.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- OUI l'exposé du rapporteur,
- APRES en avoir délibéré,

DECIDE

- de charger le Président, par délégation, pour la durée de son mandat :
 - d'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés intercommunales utilisées par les services publics communautaires ;
 - de procéder, dans la limite de 3 000 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Les délégations consenties en application de l'alinéa précédent prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement des conseils municipaux.

 - de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, pour les marchés de services et de fournitures, d'un montant inférieur au seuil de transmission des marchés au contrôle de légalité défini par décret, codifié à l'article D 2131-5-1 du CGCT, et d'un montant inférieur à 2 Millions d'Euros HT, pour les marchés de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
 - d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 - de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 - de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la communauté de communes à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
 - d'intenter, au nom de la Communauté de Communes, les actions en justice ou de défendre la communauté de communes dans les actions intentées contre elle, dès lors que le contentieux porte soit sur la défense des intérêts patrimoniaux et financiers communautaires, soit sur la légalité d'un acte administratif pris par la communauté de communes, soit sur une action en responsabilité ou de plein contentieux à l'encontre de la communautés de communes, de ses élus et de ses agents, devant toute juridiction de l'ordre administratif et judiciaire ;
 - de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules intercommunaux, dans la limite de 30 000 € par évènement ;
 - de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 € ;
 - d'autoriser, au nom de la communauté de communes, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
 - De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil communautaire, l'attribution de subventions.

Xavier PINTAT indique les dates du prochain bureau et conseil communautaires à savoir respectivement le jeudi 2 juillet 2020 et le jeudi 9 juillet 2020 à 18h30 à QUEYRAC.

LA SEANCE EST LEVEE A 19 H 50.